STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 1er novembre 2026. Texte intégral, reproduit sans modification ; les signatures des membres fondateurs figurent sur les originaux déposés.

TITRE I - FORMATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée "Association pour le Contentieux Administratif et la Défense des Libertés". Elle peut aussi faire usage de la dénomination "Front Administratif", sans que cet usage crée une personne distincte.

Article 2 - Objet

L'association a pour objet, sur l'ensemble du territoire national, en Europe, et notamment en Île-de-France :

1. d'assurer la promotion et la garantie des droits et libertés fondamentaux proclamés par la Constitution, par les règles et principes de valeur constitutionnelle et par les normes internationales et européennes ;
2. de défendre la liberté de manifester, de se réunir et de se rassembler, ainsi que la liberté d'aller et venir et de circuler, notamment dans l'espace public, et de contester sur l'ensemble du territoire national les arrêtés et décisions de police administrative, y compris locaux, qui les restreignent ou les interdisent, notamment les interdictions de manifestations et de rassemblements, les couvre-feux, les périmètres de sécurité et d'interdiction de circulation, et les dispositifs de surveillance par drones ou vidéo, y compris lorsque ces actes sont repris à l'identique ou en termes voisins par plusieurs autorités ;
3. de contester, par la voie du recours pour excès de pouvoir, y compris pour détournement de pouvoir, et du référé, notamment du référé-liberté, tout arrêté ou toute décision de l'administration portant atteinte, directement ou par ses effets, à une liberté fondamentale, notamment les libertés d'expression, de réunion, d'association, d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée ;
4. de défendre les libertés individuelles, notamment en matière de traitement des données personnelles, et de contester les traitements, fichiers et dispositifs de surveillance mis en œuvre par les administrations, les collectivités et les organismes chargés d'une mission de service public, notamment la vidéosurveillance, la reconnaissance faciale, les drones et les fichiers de police ;
5. de veiller à la transparence de l'action publique, à la publication des actes de l'administration en temps utile, à l'accès aux documents administratifs et à l'effectivité de leur contrôle par le juge, notamment en demandant la communication de ces documents et en saisissant la commission d'accès aux documents administratifs ;
6. de défendre les droits des usagers, des cotisants et des justiciables dans leurs relations avec les administrations et les organismes chargés d'une mission de service public, notamment les organismes de sécurité sociale, l'Agence nationale des titres sécurisés, les préfectures et les services chargés de la

concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, et de contester leurs décisions, procédures et pratiques lorsqu'elles portent atteinte à ces droits ;

7. de veiller à la séparation des pouvoirs, à la protection et à l'indépendance des services publics, et de lutter contre les conflits d'intérêts et la corruption ;
8. de recueillir, de produire et de diffuser l'information sur les conditions d'exercice et de protection des droits et libertés, notamment en surveillant, en recueillant et en publiant les arrêtés préfectoraux et municipaux restreignant ces libertés, notamment ceux de même type adoptés dans plusieurs communes ou départements, ainsi que les autres actes de l'administration qui les restreignent ou les interdisent, et en tenant un registre public de ces actes ;
9. d'informer et d'orienter, à titre gratuit et de manière générale, les personnes et les organisations qui exercent ou défendent ces droits et libertés, y compris sur les voies de saisine du juge ;
10. de développer ou de soutenir, par tous moyens, y compris par la voie contentieuse devant les juridictions françaises et, dans les conditions prévues par les textes applicables, devant les juridictions et instances européennes et internationales, les actions en vue de la reconnaissance et du respect de l'effectivité des droits et libertés, y compris économiques, sociaux, culturels et environnementaux, et de l'exécution des décisions de justice qui les protègent ;
11. d'assurer, par tous moyens, y compris par la voie contentieuse, la défense en justice des intérêts collectifs et des buts de l'association, de soutenir ses membres et, plus généralement, les justiciables dont la cause relève de son objet, et d'intervenir dans leurs procédures lorsque la loi le permet.

Elle peut accomplir tous actes se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à 70 Impasse du Bellay, 83700 Saint-Raphaël. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du bureau, ratifiée par la prochaine assemblée générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II - MEMBRES

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres adhérents et de membres bienfaiteurs. Les membres fondateurs sont les signataires des présents statuts. Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui versent un don d'un montant fixé par le bureau.

Article 6 - Admission

Toute personne physique ou morale, quel que soit son lieu d'établissement en France ou en Europe, qui adhère à l'objet de l'association peut en devenir membre. Le président statue sur chaque demande d'adhésion et n'a pas à motiver un refus. L'association tient un registre de ses membres, qui mentionne leur commune de résidence ou d'établissement et dont elle peut produire des extraits en justice.

Article 7 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale. Il peut être réduit ou nul pour les personnes sans ressources.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission adressée au bureau, par le décès, par la dissolution pour une personne morale, par le non-paiement de la cotisation un mois après une relance, ou par la radiation prononcée par le président pour motif grave. Le membre concerné est invité à présenter ses explications écrites ou orales avant toute décision.

TITRE III - ADMINISTRATION ET ACTION EN JUSTICE

Article 9 - Bureau

L'association est administrée par un bureau d'au moins deux membres, comprenant un président et un trésorier. Le premier bureau est désigné par les présents statuts. M. Arnaud Franchini, membre fondateur, est nommé président de l'association. Son mandat n'est pas limité dans le temps. Il prend fin par sa démission, son décès, son empêchement définitif ou sa révocation par l'assemblée générale pour motif grave, après qu'il a été invité à présenter ses explications. Le président peut désigner par écrit, remis au trésorier, la personne qui lui succède lorsque son mandat prend fin ; à défaut de désignation, l'assemblée générale élit son successeur parmi les membres à jour de leur cotisation. M. Eric Gabriel Franchini, membre fondateur, est nommé trésorier. Le trésorier est désigné, et peut être remplacé à tout moment, par le président. Dans l'attente de la succession, ainsi qu'en cas d'empêchement temporaire du président, le trésorier exerce les pouvoirs du président, y compris ceux de l'article 11, et, en cas de vacance, convoque l'assemblée générale dans le mois. Le bureau se réunit sur convocation du président, par tout moyen, y compris à distance. Il délibère à la majorité de ses membres, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Article 10 - Pouvoirs du président

Le président dispose de tous pouvoirs pour administrer l'association, la représenter dans tous les actes de la vie civile et réaliser son objet, sous réserve de ceux que les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut seul ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire, signer tous contrats, engager et licencier le personnel, décider de l'emploi des ressources et prononcer les adhésions et les radiations. Il peut créer des délégations locales, sans personnalité morale, en désigner les délégués parmi les membres et y mettre fin à tout moment. Les délégations ne peuvent ni ester en justice ni engager l'association. Le trésorier tient la comptabilité et exécute les paiements sur instruction du président.

Article 11 - Action en justice

Le président représente seul l'association en justice, sous réserve de l'article 9 et des mandats prévus ci-après, en demande comme en défense, devant toutes les juridictions françaises, civiles, administratives et pénales, y compris les juridictions d'instruction, en première instance, en appel, en cassation, ainsi qu'en référé, et, dans les conditions prévues par les textes applicables, devant les juridictions et instances européennes et internationales. Le président est investi de manière permanente du pouvoir d'ester en justice et de représenter l'association dans toutes les procédures, pour tous recours, actions, interventions, défenses, désistements, transactions, médiations et conciliations, voies de recours ordinaires et extraordinaires, ainsi que pour

l'exécution, y compris forcée, des décisions rendues, sans qu'une autorisation préalable de l'assemblée générale ou du bureau ne soit nécessaire. Il peut, pour une question déterminée et un temps limité, donner mandat ou délégation à toute personne habilitée par la loi à représenter l'association en justice, notamment un avocat, sans que cette délégation ne limite son propre pouvoir. Dans les cas où la loi impose le ministère d'avocat, il mandate un avocat.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

Elle réunit tous les membres à jour de leur cotisation et se tient au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président quinze jours au moins à l'avance, par courrier électronique. Elle entend le rapport moral et le rapport financier, approuve les comptes, fixe la cotisation, pourvoit à la succession du président dans les conditions de l'article 9, et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle délibère à la majorité des voix exprimées, sans condition de quorum. Chaque membre dispose d'une voix et peut donner pouvoir à un autre membre. La réunion peut se tenir à distance et le vote peut avoir lieu par voie électronique.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes formes, par le bureau ou à la demande du quart des membres, pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution. Elle délibère à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

TITRE IV - RESSOURCES ET GESTION

Article 14 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent les cotisations, les dons et legs, les subventions, les produits de ses activités d'information et de formation, les dons recueillis par financement participatif, ainsi que les sommes qui lui sont allouées par les juridictions, notamment au titre des frais irrépétibles et des dommages-intérêts, et toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 15 - Gestion désintéressée

L'association est gérée de manière désintéressée. Elle ne distribue aucun bénéfice à ses membres. Les fonctions de dirigeant sont exercées à titre bénévole, et les frais engagés pour l'association sont remboursés sur justificatifs. Cette règle ne fait pas obstacle au recrutement de salariés ni à la rémunération de membres pour des prestations effectives, distinctes de leurs fonctions de dirigeant et réalisées dans l'intérêt de l'association.

Article 16 - Comptabilité

Le trésorier tient une comptabilité de l'association. Les comptes de chaque exercice, clos le 31 décembre, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois suivant la clôture. Le premier exercice se termine le 31 décembre de l'année suivant celle de la création.

TITRE V - RÈGLEMENT, MODIFICATION, DISSOLUTION

Article 17 - Règlement intérieur

Le bureau peut établir un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est soumis à la ratification de l'assemblée générale.

Article 18 - Modification des statuts

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du bureau ou du quart des membres, dans les conditions de l'article 13. Toute modification des articles 6, 9, 10, 11 et 13 requiert en outre l'accord écrit du président en fonction.

Article 19 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net est attribué à une association poursuivant un objet similaire, ou à un organisme d'intérêt général, désigné par l'assemblée générale. Aucun membre ne peut reprendre autre chose que ses apports, s'il en a fait.

Article 20 - Formalités

Le président accomplit les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.

Fait à Saint-Raphaël, le 1er novembre 2026, en trois exemplaires originaux, signés par les membres fondateurs, Arnaud Franchini, président, et Eric Gabriel Franchini, trésorier. Version publiée sur front-administratif.fr, sans les signatures manuscrites.